Envoyé en préfecture le 15/06/2026
Reçu en préfecture le 15/06/2026
Publié le
ID : 029-212902480-20260611-D202655-DE

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE
MAIRIE DE SAINT-FRÉGANT

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
CONSEIL MUNICIPAL
SÉANCE DU 11 JUIN 2026

L'an deux-mille-vingt-six, le 11 juin à 20h00, le Conseil Municipal de la commune de SAINT-FRÉGANT, dûment convoqué le 4 juin, s'est réuni en session ordinaire, à la mairie, sous la présidence de Monsieur Philippe MASQUELIER, Maire.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 15 (quorum suivant l'article L.2121-17 du CGCT : 8)

NOM	PRENOM	PRESENT	ABSENT	Pouvoir donné à (article L 2121-20, applicable en vertu de l'article L 5211-1 du CGCT)
BOURHIS	Thomas	x		
CABON	Thomas		x	Pouvoir à Thomas BOURHIS
COMBOT	Perrine	x		
COMOTTO IBOS	Sandra	x		
GUÉNÉGAN	Chloé	x		
JARNO	Yann	x		
KERLAN	Carole	x		
LAMARRE-DEGOUTHO	Didier	x		
LE GALL	Agnès	x		
LE HIR	Marie-Thérèse		x	Absente
LE MENN	Jean-Baptiste	x		
MASQUELIER	Philippe	x		
PLANTEC	Laurent	x		
ROPARS-THÉPAUT	Sébastien	x		
SOREL	Anne-Claire	x		

Secrétaire de séance : Yann JARNO

N°2026/55

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION GRATUITE D'UNE SALLE A LA MAIRIE POUR LES ATELIERS NUMÉRIQUES ORGANISÉS PAR L'ASSOCIATION « MAISON DE L'EMPLOI »

Classification : institutions et vie politique

La mise à disposition à titre gratuit de biens appartenant à la collectivité territoriale, ne figure pas au nombre des attributions, qui peuvent être déléguées aux exécutifs locaux (article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales). Toute délégation à l'exécutif est impossible en dehors des matières expressément prévues par la loi. Les dispositions du code général des collectivités territoriales permettent seulement une délégation de compétence pour conclure des conventions de mise à disposition de biens à titre onéreux.

Dès lors, la compétence pour conclure les conventions de mise à disposition de biens à titre gratuit ne peut être exercée que par l'organe délibérant, chargé de régler par ses délibérations les affaires de la collectivité territoriale (article L. 2121-29 du code général des collectivités territoriales). Celui-ci approuve ces conventions et autorise l'exécutif à les signer.

Ainsi, il est proposé de signer la convention de mise à disposition à titre gratuit avec l'association « Maison de l'emploi » située à Lesneven lors de l'organisation d'ateliers numériques.

Envoyé en préfecture le 15/06/2026
Reçu en préfecture le 15/06/2026
Publié le
ID : 029-212902480-20260611-D202655-DE

Décision : Le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide :

- **D'approuver cette convention,**
- **D'autoriser Le Maire ou son représentant à signer cette convention ainsi que toutes autres pièces relatives à l'exécution de cette convention,**
- **D'autoriser Le Maire ou son représentant à signer les éventuels avenants à intervenir.**

POUR : 14	CONTRE : 0	ABSTENTION : 0

Le Maire
Philippe MASQUELIER

Le Secrétaire de séance
Yann JARNO

MAIRIE de SAINT-PREGANT (Finistère)